

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La prise en charge du véhicule par le locataire implique l'acceptation sans réserve des Conditions générales de location suivantes :

## ARTICLE 1 – LIEU DE LOCATION

Le véhicule est mis à la disposition du locataire à l'agence *MECA FLUIDE*. Il est restitué au même lieu. Tous les frais engagés par *MECA FLUIDE* pour livrer et/ou récupérer un véhicule restitué ailleurs sont intégralement à la charge du locataire.

## ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le locataire reconnaît que le véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux conditions imposées par le Code de la Route et les différentes réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements. Toute contravention à ces règlements demeurera l'affaire du locataire et à sa charge. Toute réserve éventuelle doit être formulée par le locataire au moment de la prise en charge du véhicule.

Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le code de la Route et la législation française. Le locataire supportera seul les conséquences de la non présentation de ces documents aux agents de contrôle et de l'utilisation irrégulière de ces documents, équipements et accessoires. Si les documents, équipements et accessoires ne sont pas remis à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de la restitution ou d'une attestation officielle de perte, les frais restant à sa charge.

Le véhicule est mis à la disposition du locataire le plein de carburant fait.

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour une durée déterminée. Elle part du jour de la mise à disposition à la totalité du matériel loué à *MECA FLUIDE*. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée dans les conditions définies à l'article 10.

## ARTICLE 4 – GARDE ET CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

La prise de possession du matériel à *MECA FLUIDE* transfère la garde juridique au locataire qui en assure la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

Le locataire doit informer *MECA FLUIDE* des conditions d'utilisation du matériel loué. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation dans des conditions autres que celles validées par *MECA FLUIDE*. Le locataire ne peut utiliser le matériel sur des chantiers soumis à un risque d'exposition à l'amiante sans l'accord préalable de *MECA FLUIDE* et fixation entre les parties des modalités spécifiques de décontamination et de restitution. Le locataire s'engage à utiliser le véhicule exclusivement sur des aires de roulage et les itinéraires compatibles avec les caractéristiques du véhicule. Il s'engage également à utiliser le véhicule en prenant toutes les dispositions de sécurité nécessaires. Le locataire est responsable des infractions au Code de la Route. Il sera également responsable des conséquences de tout dépassement du poids total roulant du véhicule indiqué sur la carte grise.

Le locataire s'engage à ne transporter sur le véhicule que des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté. Il s'interdit de charger des matières dangereuses ou des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par eux-mêmes que par leur emballage ou arrimage. Les opérations de chargement et déchargement doivent être opérées avec les précautions suffisantes.

Le locataire confiera la conduite du véhicule exclusivement à des conducteurs titulaires d'un permis de conduire en état de validité depuis plus d'un an correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule et autorisés par *MECA FLUIDE*. Le conducteur devra être âgé d'au moins 21 ans. Les conducteurs devront se conformer strictement aux instructions de *MECA FLUIDE* concernant la bonne utilisation du véhicule. Le locataire confiera la manipulation des engins à du personnel âgé de 18 ans révolus, titulaire du CACES correspondant et muni d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Ce personnel devra respecter les consignes remises par *MECA FLUIDE*.

## ARTICLE 5 – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le locataire procédera régulièrement et sous son entière responsabilité aux vérifications et appoints de tous les niveaux, ainsi que du degré de concentration d'antigel. Le locataire contrôlera régulièrement la pression des pneus et leur bon état en fonction de la réglementation du Code de la Route. En cas de détérioration des pneus et/ou des chenilles pour une cause autre que l'usure normale, le remplacement est effectué par *MECA FLUIDE* à la charge du locataire. Le locataire fera procéder, suivant les prescriptions du constructeur et les consignes de *MECA FLUIDE* aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, exclusivement chez *MECA FLUIDE*.

## ARTICLE 6 – REPARATION DU MATERIEL

En cas de panne du véhicule loué, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 48 heures. Aucune réparation ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de *MECA FLUIDE*. Le contrat est suspendu durant la durée des réparations.

Si la durée de la réparation excède 10% de la durée de location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le locataire dispose d'un droit de résiliation du contrat de location en ne réglant que les loyers courus à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous les dommages et intérêts quels qu'ils soient.

Si la durée de la location n'excède pas une semaine calendaire, le droit de résiliation est ouvert dès que le matériel n'aura pas été remplacé ou cours du jour ouvré qui suit l'information donnée à *MECA FLUIDE*. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Aucun dommage et intérêt ne pourra être réclamé par le locataire. Si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits mentionnés au présent article.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés au matériel loué, y compris le risque de circulation et/ou le risque de fonctionnement lors de manœuvres ou de travaux. Les opérations de conduite, de transport et de manœuvre sont sous la responsabilité du locataire. Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normales subies par le véhicule, ses équipements ou ses accessoires du fait du non respect des clauses de l'article 4 ou pour tout autre cause étrangère au fait de *MECA FLUIDE*. Le locataire demeure seul responsable, en vertu des articles L21 et L21-1 du Code de la Route, des amendes, contraventions, et procès-verbaux. Il est également responsable des poursuites douanières établies contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser à *MECA FLUIDE* tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place. Le locataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile travaux ou chantier pour son activité.

## ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le locataire est garanti par les soins de *MECA FLUIDE* pour les risques responsabilité civile dans les limites de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. La garantie responsabilité civile, incluse dans le prix de la location, ne couvre que les dommages matériels et corporels causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Sauf accord dérogatoire, le locataire souscrit auprès du loueur une garantie complémentaire, en sus du prix de location, comprenant une responsabilité civile tous risques, vols, incendie, vandalisme, ou bris de machine, avec franchise en fonction du véhicule, qui triple en cas de tiers non identifié. Le locataire sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur du véhicule dans les cas suivants :

- le conducteur n'est pas titulaire d'un permis en état de validité ou n'a pas respecté le code de la route
- le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite
- en cas de non restitution des clés et des papiers ou en cas d'accident non déclaré dans les 48 heures

- en cas de non respect des clauses de l'article 4
- en cas de surcharge, de défaut d'entretien ou de négligence du conducteur
- en cas de dégâts consécutifs à un choc aux parties supérieures
- en cas de dégâts causés à l'intérieur des carrosseries par suite du déplacement de marchandises
- en cas de destruction totale du matériel ou de la mise en épave du véhicule lorsque le conducteur a perdu le contrôle de celui-ci
- en cas de dommages causés volontairement ou à la suite d'une faute inexcusable ou d'une négligence caractérisée.

Dans les cas susmentionnés, le locataire est également redevable des frais de dépannage et de rapatriement du matériel mis à sa disposition.

Les personnes et les marchandises transportées ne sont pas assurées par *MECA FLUIDE*.

Le locataire s'engage à :

- aviser immédiatement et sans délai *MECA FLUIDE* en cas d'accident, incendie ou vol du véhicule et à saisir immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie
- faire au loueur une déclaration écrite, dans les 48 heures suivant tout accident ou incident, qui comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins, ainsi que l'exemplaire du constat amiable.

## ARTICLE 9 – VISITES ET CONTROLES

A la demande de *MECA FLUIDE*, le locataire est tenu de présenter le matériel en location à la visite annuelle du Service des Mines ou aux différents contrôles périodiques.

## ARTICLE 10 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, nettoyé et le plein de carburant fait. Dans le cas contraire, le carburant et/ou le nettoyage seront facturés au locataire. En cas de projection de ciment, de peinture ou de tout autre produit sur le véhicule, une indemnité sera due pour décapage et peinture. La restitution du matériel et de tous les accessoires à *MECA FLUIDE* entraîne la délivrance d'un bon de retour qui met fin au transfert de la garde juridique. En cas de restitution du matériel en dehors des heures d'ouvertures et/ou remise des clés dans une boîte aux lettres, le locataire reste responsable et redevable de la location, des dommages et amendes subis jusqu'à la réouverture de l'agence.

## ARTICLE 11 : DETERMINATION DU PRIX

Le prix de location est établi sur la base d'un montant fixe correspondant à la durée de mise à disposition du matériel exprimée en jours ouvrés, avec une durée d'utilisation maximale journalière de 8h00. Assurance complémentaire, transport, mise à disposition d'un chauffeur, réparations (main d'œuvre et pièces) sont facturés en sus. Le taux d'assurance complémentaire est appliqué sur la durée de location exprimée en jours calendaires.

En cas de prolongation de la durée de location, le prix de location est établi selon les conditions existantes à la signature du contrat. En cas de non restitution du matériel à la date convenue sans l'accord de *MECA FLUIDE*, la durée de location supplémentaire sera facturée au tarif plein.

## ARTICLE 12 – PAIEMENT

Concernant les clients en compte, les délais de règlement accordés sont définis lors de l'ouverture du compte et stipulés dans les conditions particulières, sans pouvoir excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours.

Concernant les clients divers, le paiement s'entend au comptant lors de la restitution du matériel loué. La location peut donner lieu au versement d'un acompte précis dans les conditions particulières. En aucun cas, le versement de cet acompte ne pourra servir à une prolongation de location, cette dernière ne pouvant être faite sans l'accord de *MECA FLUIDE*. En fin de location, le solde doit être payé comptant sauf accord préalable avec *MECA FLUIDE*.

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance offre à *MECA FLUIDE* le droit de résiliation prévu à l'article 16.

Toute créance impayée à son échéance, telle que prévue sur la facture, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'intérêt de retard à hauteur de 6 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. A titre de clause pénale, il sera dû une indemnité de 20% des sommes restant dues, à laquelle s'ajoute l'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40€ par facture. Ces conditions sont sous réserve des conditions particulières stipulées dans cette facture TVA sur encaissement.

## ARTICLE 13 – VERSEMENT DE GARANTIE

Le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose à *MECA FLUIDE* un versement de garantie, d'un montant équivalent à trois mois de loyer, sauf conventions contraires inscrites dans les clauses particulières. La restitution du versement de garantie s'opérera dans le mois qui suit le règlement de la totalité des factures découlant du contrat de location.

## ARTICLE 14 – CLAUSE D'INTEMPERIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, la location sera suspendue (sauf assurance et accessoires). Cette interruption de facturation ne peut dépasser 3 jours ouvrés. A compter du 4<sup>ème</sup> jour, le matériel fera l'objet d'une réduction de prix de 50% (sauf assurance et accessoires). Le locataire, pendant les jours d'intempéries, conserve la garde juridique du matériel. *MECA FLUIDE* devra être prévenu par écrit avant 10h00 chaque jour d'intempéries, permettant ainsi au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Exclusions : location mensuelle, location longue durée, marché spécifique.

## ARTICLE 15 – PERTE D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par *MECA FLUIDE*.

## ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT

Si un non respect des clauses prévues par les présentes conditions générales de location est constaté par *MECA FLUIDE*, ou un défaut de paiement des factures à l'échéance, *MECA FLUIDE* se réserve le droit de résiliation aux torts et griefs du locataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par *MECA FLUIDE*. Le locataire devra alors, à sa charge, restituer immédiatement le matériel loué ou le laisser reprendre. En cas de non restitution du matériel, le loueur pourra, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de se voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué. En cas de résiliation du contrat par le locataire, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de celle mentionnée à l'article 6 des présentes conditions générales de location, le locataire est tenu d'une indemnité envers le loueur égale à la moitié du loyer restant à courir.

## ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation pouvant survenir entre les parties et ayant son origine dans l'exécution, l'interprétation, les suites du contrat, sera portée devant la juridiction compétente du Tribunal de La Rochelle. Si le locataire est une personne physique non commerçante, le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de La Rochelle.